



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial - Mission Environnement
Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2022-04-20-00001

modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière alluvionnaire exploitée par la société MAZOYER GRANULATS sur le territoire de la commune du Temple-sur-Lot

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-08-21-001 du 21 août 2018 autorisant la société MAZOYER GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune du Temple-sur-Lot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 47-2020-02-13-001 du 13 février 2020 ;
- Vu** la modification notable, datée du 15 décembre 2021, portée à la connaissance du préfet par la société MAZOYER GRANULATS et le dossier joint ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2022 ;
- Vu** le courrier (mail) adressé le 28 février 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Le pétitionnaire entendu,*
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société MAZOYER GRANULATS dont le siège social est situé lieu-dit « La Bausse » 47110 Le Temple-sur-Lot, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune du Temple-sur-Lot, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article n°1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 du 21 août 2018, sont modifiées comme suit :

La superficie exploitable passe de 32 100 m² à 29 000 m².

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article l'article n°1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°47-2018-08-21-001 du 21 août 2018, sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'annexe 4 mentionnée à l'article 1.5.1 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Le tableau relatif au montant des garanties financières est remplacé par le tableau suivant

Phase	1	2
S1 : surface des infrastructures (ha)	0,44	0,28
S2 ; surfaces en chantiers (ha)	0,65	0,3
L : linéaires de berges non remises en état (m)	350	300
Montant des garanties financières (€)	58847,04	22847,82

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXTRACTION

L'article n°2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 du 21 août 2018, est remplacé par :

L'exploitation du gisement suivra globalement les étapes suivantes :

- Travaux de découverte : il s'agit de retirer la terre végétale (50 cm environ) et la couche de sables et gravier argileux non valorisables (1 m). Les stériles de décapage seront stockés en merlons puis seront utilisés pour le remblayage de certaines zones du site.

- Extraction du gisement : elle s'effectuera en fosse, directement à la pelle mécanique. Le gisement étant dans la nappe, l'exploitation se fera en retro, depuis le haut du talus. Les matériaux seront stockés temporairement pour ressuyage avant d'être repris et chargés dans les transporteurs.

Le traitement du gisement n'aura pas lieu sur la carrière mais dans les installations de traitement, également gérées par la société, et présentes à moins de 300 m. Les matériaux y seront traités, stockés et commercialisés.

L'exploitation du site se fera selon les 2 phases quinquennales suivantes :

Phase 1 : Les stériles de décapage de cette première phase seront mis en remblais au Sud-Est du site dans le cadre du réaménagement (environ 7 000 m³) ou stockés sous la forme d'un merlon sur la bande de 35 m au Nord du site. L'emprise de ce merlon sera limitée au maximum dans la partie Est du site, terrain en zone rouge clair pour le risque inondation, conformément à l'étude d'impacts initiale. Aucun stockage ne sera fait dans la zone rouge foncé. Ce merlon présentera :

- une épaisseur d'environ 30 m sur 85 m de long, pour 3 m de haut en moyenne, sur sa partie Ouest
- une épaisseur de 5 à 7 m pour une hauteur maximale de 2 m, sur sa partie Est.

Lors des opérations de décapage, la terre végétale sera séparée autant que possible des stériles

sous-jacents. Elle sera employée en dernière couche des zones remblayées et du merlon Nord (sur sa face orientée vers la route départementale), cela afin de favoriser la reprise de la végétation. Une partie de cette terre pourra être stockée en merlons, de faibles tailles, sur les limite Sud et Ouest du site (en dehors des zones à risque d'inondation).

Les merlons participeront à masquer le site et à limiter les nuisances de l'activité (bruit, poussières) pendant l'exploitation.

L'exploitation de la phase 1 est effectuée selon un axe Sud/Nord.

Phase 2 : L'exploitation de la phase 2 est réalisée selon un axe Ouest/Est. En parallèle de l'avancée de l'exploitation de cette phase, le merlon sera déconstruit pour finaliser le remblaiement sur la zone 2 en remettant les terres végétales en dernière couche.

Les berges du lac créées seront talutées progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 1 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 34 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 4,5 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Afin d'assurer la stabilité des terrains, les talus créés lors de l'exploitation (enlèvement de 1,5 m de terres de découverte et de 3 m environ de gisement partiellement en eau) présenteront une pente maximale de 1/1 (45°) et seront progressivement adaptés dans le cadre de la remise en état. En outre les abords de l'exploitation seront tenus à une distance d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé.

ARTICLE 5 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'article n°2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 du 21 août 2018, est remplacé par :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier afin de couper les vues sur le site depuis la RD 911 et les habitations du lieu-dit «Bel air », un merlon enherbé sera mis en place en limite Nord du site et parallèle à la RD 911. Ce merlon présentera :

- Dans sa partie Ouest : une largeur d'environ 30 m sur une longueur de 85 m et une hauteur de 3 m en moyenne ;
- Dans sa partie Est : une largeur d'environ 5 à 7 m et d'une hauteur maximale de 2 m sur le restant de la parcelle (partie Est).

Un apport de terres végétales, issues de la découverte du site, sur la face orientée vers la RD 911 de ce merlon, permettra la reprise de la végétation.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article n°2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 du 21 août 2018, sont modifiées comme suit :

Paragraphe « Plan d'eau » : la superficie du plan d'eau résiduel sera d'environ 1,8 ha

Le paragraphe « Zones remblayées et nivelées » est remplacé par :

Le remblaiement sera principalement réalisé sur la partie Nord, le reste des matériaux sera mis en œuvre sur la pointe Sud-Est. Il ramènera les secteurs concernés au-dessus de la nappe, à une côte proche du terrain naturel initial.

Les matériaux employés pour le réaménagement correspondent uniquement au stérile de découverte et de traitement. Les matériaux bruts étant traités sur un autre site, les stériles de

traitement seront ramenés sur la gravière pour le remblaiement. Le volume total des stériles est estimé à environ 37 000 m³ (respectivement 29 000 m³ de stériles de découverte et 8 000 m³ de stériles traitement). Cela permettra le remblaiement d'environ 1,1 ha sur une hauteur moyenne de 4,5 m.

Dans un second temps, la terre végétale (14 000 m³), stockée sur site notamment au niveau du merlon paysager, sera reprise et régalée en surface (sur environ 50 cm d'épaisseur). Cette opération permettra une reprise spontanée et rapide de la végétalisation et donc une meilleure intégration paysagère des terrains.

ARTICLE 7 – REMBLAYAGE

L'article n°2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-01-24-003 du 24 janvier 2017 est remplacé par :

« Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il permettra de ramener les terrains au-dessus du toit de la nappe alluvionnaire, à une côte proche de l'état initial et de les mettre ainsi hors d'eau.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction ou d'exploitation de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

Ces matériaux correspondent aux stériles de découverte et de traitement. Les matériaux bruts étant traités sur un autre site, les stériles de traitement seront ramenés sur la gravière pour le remblaiement et notamment les boues argileuses issues du lavage des matériaux.

Le volume à remblayer est estimé à 51 000 m³ sur 4,5 m (1,1 ha) et sera constitué de :

- 14 000 m³ de terre végétale (sur environ 0,5 m d'épaisseur),
- 29 000 m³ de stériles de découvertes (sur environ 1 m d'épaisseur),
- 8 000 m³ de stérile d'exploitation (soit 10 % du gisement de 80 000 m³).

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Temple-sur-Lot et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Temple-sur-Lot, ainsi qu'à la société MAZOYER GRANULATS.

Agen, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (*Tribunal administratif de BORDEAUX pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »*) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE 1: Plan de phasage

